

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Avant- Projet de Loi d'orientation de la protection sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Les conventions internationales ratifiées par le gouvernement en particulier dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) et la Constitution de la République du Sénégal ont reconnu le droit à la sécurité sociale comme un droit fondamental de tous les citoyens et citoyennes.

La convention 102 et la recommandation 202 de l'O.I.T et le Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale CIPRES, ont prévu différents risques économiques et sociaux dont la couverture doit être garantie par la consécration d'un système de protection sociale.

Le droit fondamental à la sécurité sociale est appliqué par un cadre législatif et réglementaire caractérisé par une multitude de textes dont certains datent de la période coloniale et d'acteurs institutionnels dont les actions sont limitées et peu coordonnées. Les principaux textes législatifs et conventionnels de la prévoyance sociale sont le Code de sécurité sociale (CSS), les Règlements N°1 et 2 de l'IPRES, le statut général de la fonction publique.

Le Sénégal a adopté à travers le Plan Sénégal Emergent la vision d'un pays émergent avec une société solidaire dans un Etat de droit et des orientations stratégiques dont la mise en œuvre a nécessité l'actualisation de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS). Cette actualisation s'est tenue dans un contexte international marqué par le consensus mondial sur un agenda de développement qui place la protection sociale au cœur des politiques publiques et en fait désormais un levier essentiel de réduction de la pauvreté et des inégalités et un facteur de croissance inclusive valorisant le capital humain, soutenant la demande interne et facilitant la transformation structurelle des économies nationales. Elle privilégie la mise en place d'un dispositif institutionnel stable composé d'organismes spécialisés en protection sociale, à vocation universelle, inclusive, participative, sécurisée, articulée avec les risques ciblant les différentes étapes du cycle de vie.

En outre, elle prend en compte les nouveaux paradigmes dans les différents domaines socioéconomiques, notamment en ce qui concerne la pauvreté et la vulnérabilité, le

genre, les changements climatiques et les investissements innovants pour un développement inclusif et durable et la territorialisation des politiques publiques avec l'acte 3 de la décentralisation.

Après une décennie de mise en œuvre et l'adoption d'une stratégie de développement à long terme, le Plan Sénégal Emergent (PSE), nouveau cadre de référence en matière de politique économique et sociale, qui érige la protection Sociale au rang de priorité, le Gouvernement du Sénégal a engagé un processus d'actualisation ayant abouti à l'adoption de la SNPS 2016-2035.

L'implication des acteurs a permis d'assurer la qualité de la nouvelle stratégie à travers un processus participatif et inclusif. Conformément aux conclusions de cette stratégie, le gouvernement a instruit la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN) pour l'élaboration d'une loi d'orientation afin de garantir les droits mis en évidence dans la SNPS actualisée.

Les nouvelles orientations et autres innovations nécessitent une adaptation et une extension de la protection sociale à tous les sénégalais.

Ainsi, la présente loi d'orientation de la protection sociale constitue un cadre référentiel de notre dispositif institutionnel en matière de prise en charge des risques sociaux dans notre société.

Elle est articulée autour de cinq (05) titres et structurée ainsi qu'il suit :

Le Titre I intitulé « Dispositions générales » contient deux chapitres relatifs aux définitions et principes généraux et objectifs de la protection sociale ;

Le Titre II intitulé « Gouvernance de la protection sociale », regroupe deux chapitres traitant de l'organisation institutionnelle du système d'information et de gestion de la protection sociale ;

Le Titre III porte sur « Les dispositifs et mesures de protection sociale », il est composé de cinq chapitres relatifs à la protection sociale selon une approche cycle de vie, une prise en charge des groupes spécifiques ainsi que la gestion des risques et catastrophes.

Le Titre IV intitulé « Financement de la protection sociale » comprend deux chapitres traitant du financement des institutions de prévoyance sociale et de celui de la protection sociale universelle ;

Le titre V s'intitule « des Dispositions transitoires et finales » ;

Telle est l'économie de l'avant-projet de la Loi d'orientation sur la protection sociale.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier: Des définitions

Article premier.- Au sens des dispositions de l'avant-projet de loi, on entend par :

Accident du travail : accident survenu, quelle qu'en soit la cause, à tout travailleur par le fait, à l'occasion ou sur le trajet normal du lieu de travail ;

Aides sociales : prestations sociales, de toute nature que l'Etat apporte de façon ponctuelle à certaines catégories de personnes, en cas de survenance de certains événements ou de certaines situations de détresse naturelle ;

Assujetti : personne physique ou morale éligible à un régime de protection sociale ;

Assujetti volontaire : assuré ayant appartenu à un régime contributif, qui cesse toute activité salariée ou indépendante, alors qu'il n'a pas encore rempli les conditions d'accès aux droits, et qui vient s'affilier à nouveau au régime contributif, en vue de compléter les périodes d'assurance nécessaires au bénéfice des prestations ;

Auto-emploi : une personne physique qui cherche et arrive à créer elle - même son propre emploi ;

Auto-entrepreneur : est une personne physique exerçant une activité professionnelle civile, commerciale ou agricole pour son propre compte ;

Branche de prestations : groupe de prestations déterminées offertes par un régime de protection sociale et correspondant à la nature des risques couverts ;

Chômage : situation de toute personne physique apte au travail, reconnue comme tel par les organismes compétents, se trouvant à la recherche d'un emploi ; ou situation des personnes en âge de travailler qui n'ont pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence, sont disponibles pour travailler dans les deux semaines, ont entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent, ou ont trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois ;

Cotisation sociale : contribution financière obligatoire ou volontaire d'un affilié destinée au financement d'un régime de protection sociale ;

Cycle de vie : désigne les différentes étapes de la croissance, du développement et vieillissement du corps humain : nouveau-né, enfant, adolescent, adulte et personne âgée.

Enfants à charge : enfants vivant ou non avec l'assuré et auxquels ce dernier assure en permanence les moyens de vie, notamment les enfants naturels ou légitimes de l'assuré, les enfants du conjoint de l'assuré, les enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire.

Filets sociaux : sont des transferts sociaux (monétaires, quasi monétaires, non monétaires) réguliers et prévisibles fournis avec ou sans condition.

Garantie sociale : système de protection sociale des citoyens vulnérables contre les risques sociaux aux moyens de mécanismes de prise en charge offerts par l'État ;

Handicap : incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à une pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité entre citoyens ;

Immatriculation : opération administrative consistant à enregistrer un travailleur, un employeur ou toute autre personne physique ou morale au régime de protection sociale et se traduisant par l'attribution d'un identifiant ;

Inactif majeur : ayant-droit majeur ne disposant pas d'une couverture sociale ;

Inactif mineur : ayant-droit mineur ne bénéficiant pas d'une couverture sociale particulière ;

Incapacité : réduction temporaire ou permanente de certaines facultés ou fonctions physiques ou mentales chez une personne ;

Invalidité : réduction partielle ou totale des capacités physiques ou mentales de l'assuré ;

Maladie professionnelle : toute maladie contractée du fait du travail figurant dans un tableau établi à cet effet ;

Maladie à caractère professionnel : toute maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladie professionnelle lorsqu'il est établi, par le médecin conseil, le médecin traitant et les experts désignés, qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime ;

Mutualité : forme de prévoyance volontaire par laquelle des personnes s'assurent réciproquement moyennant versement de cotisation et poursuivant un but non lucratif.

Organisme de sécurité sociale : personne morale de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un régime de protection sociale ;

Plafond : revenu maximum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et prestations des assurés ;

Plancher : revenu minimum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et des prestations des assurés ;

Prestations en espèces : ce sont des transferts sociaux monétaires qui compensent la diminution des revenus ou l'augmentation de charges consécutives à la réalisation d'un risque social ;

Prestations en nature : ce sont des transferts sociaux non monétaires ou quasi monétaires consistant soit à une prise en charge de tout ou une partie des frais engagés lors de la réalisation d'un risque social (maladie, maternité, accident de travail,...) soit à la fourniture d'un service ;

Prestations sociales : ce sont des transferts sociaux fournis (en espèces ou en nature) par un organisme public à des individus ou à des familles afin de réduire la charge financière que représente la protection contre divers risques sociaux.

Prévention : ensemble de mesures ou actions destinées à réduire ou éliminer un danger ou un risque professionnel ;

Prévoyance sociale : ensemble des systèmes d'assurance publics ou privés auxquels une personne peut souscrire afin de se garantir d'un risque ;

Programme : un énoncé détaillé de principes et d'actions en vue d'atteindre un objectif préalablement défini ;

Protection sociale : ensemble de mécanismes et de mesures de prévoyance sociale par lesquelles la société entend protéger les individus contre les risques sociaux;

Régime de protection sociale : ensemble des droits et obligations réciproques des bénéficiaires, des employeurs et des organismes de gestion ;

Résilience : capacité des ménages, familles, communautés et des systèmes vulnérables à faire face à l'incertitude et au risque de choc, à résister au choc, à répondre efficacement, à récupérer et à s'adapter de manière durable.

Risque économique : privation de revenu ;

Risque professionnel : ensemble de situations constitutives d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Risque social : un événement aléatoire et dommageable qui réduit ou supprime la capacité des gains ou augmente les charges.

Sécurité sociale : Selon l'OIT, c'est « la sécurité que la société fournit à ses membres par des organismes appropriés contre certains risques sociaux auxquels ils sont exposés »

Solidarité : c'est la reconnaissance du lien qui unit les êtres humains et les pousse à s'accorder une aide mutuelle ;

Système de protection : ensemble de méthodes et de procédés organisés en une structure en vue de protéger les individus contre les risques sociaux ;

Vulnérabilité : se définit en termes de risques particuliers et d'exposition de la population à ces risques. Elle traduit la probabilité d'une personne qu'elle soit pauvre ou non, à subir une perte significative de bien-être en conséquence d'un changement de situation (ou choc).

Chapitre II : Principes fondamentaux et objectifs de la protection sociale

Article 2.- La protection sociale repose sur les principes suivants :

- la solidarité nationale fondée sur une acception sénégalaise qui lie les droits humains aux obligations sociales et responsabilités individuelles et collectives ;
- la responsabilité générale de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- la mutualisation des risques ;
- l'universalité ;
- la participation et la contribution de chaque citoyen au financement de la protection en fonction de ses ressources ;
- l'équité et de l'effectivité du droit d'accès aux services de protection sociale ;
- la non-discrimination et la non- stigmatisation ;
- la gestion inclusive des régimes et programmes ;
- la subsidiarité ;
- la soutenabilité ;
- la justice sociale ;
- -l'inclusion sociale ;
- le principe de l'égalité de tous les citoyens devant les charges en fonction de leurs revenus.

Article 3.- La protection sociale vise à atteindre les objectifs suivants :

- doter le Sénégal d'un système de protection sociale inclusif ;
- ancrer solidement à travers l'Etat la culture nationale de prise en charge des risques sociaux ;
- rendre l'ensemble des mesures et mécanismes de la protection sociale plus accessibles pour tous les groupes cibles ;
- promouvoir le droit universel à la protection sociale ;
- mettre en place un socle d'offres de services de base et de garanties sociales minimales.

TITRE II : GOUVERNANCE DE LA PROTECTION SOCIALE

Chapitre premier :De l'Organisation institutionnelle

Article 4.- Les institutions publiques nationales

L'Etat détermine le cadre institutionnel de la gouvernance de la protection sociale.

Il élabore les politiques de protection sociale en conformité avec les règles internationales, fixe les différentes branches des prestations sociales, leurs objectifs, les régimes et les plans nationaux de protection sociale, le statut des organismes de gestion et leurs missions.

Il définit les cadres d'intervention, le mode de régulation et le contrôle des actions des organismes de gestion. Les dispositifs ou régimes mis en place en fonction des objectifs et leur nature sont déterminés par voie législative et réglementaire.

Les administrations centrales contribuent à améliorer l'environnement juridique, institutionnel et financier du système de protection sociale. Elles concourent, à l'échelle nationale, chacun, dans le domaine de sa compétence, à une politique dont l'objectif est la protection sociale universelle et inclusive.

Article 5.- Les institutions publiques décentralisées

Les collectivités territoriales contribuent à faire bénéficier à tous, l'accès aux services sociaux de base , aux filets sociaux et aux régimes de base de protection sociale. Elles se fixent comme objectifs de garantir aux groupes vulnérables et aux groupes spécifiques un accès aux prestations d'assistance sociale.

Les collectivités territoriales mettent en place progressivement des stratégies et prennent des mesures de promotion et de réorganisation des régimes de protection tendant à l'assurance et l'assistance sociales entre les groupes vulnérables. Ils encouragent les politiques et les contributions individuelles et collectives.

Article 6.- Les institutions privées : les institutions de sécurité sociale et les mutuelles

Les institutions publiques et privées mettent en œuvre les régimes définis par les pouvoirs publics dans le domaine de la sécurité sociale, de la garantie sociale, de l'assurance complémentaire et de l'aide sociale.

Les mutuelles ont le devoir de contribuer au développement de la politique de prévoyance, aux projets et programmes publics, au financement des régimes de protection sociale et au développement des institutions de protection de différentes branches selon les modalités définies par les lois et règlements.

Article 7.- La contribution des organismes professionnels

Les organismes professionnels ont le devoir de contribuer et de s'impliquer dans la promotion de l'assistance sociale, de l'assurance sociale et des mutuelles professionnelles et communautaires.

Article 8.- Le pilotage et la coordination de la protection sociale

L'Etat exerce une tutelle générale sur le système de protection sociale, les organismes de gestion, et autres acteurs . Les règles applicables aux organismes de gestion, aux filets sociaux, aux régimes et programmes définissent les niveaux de responsabilités de chaque organe selon des modalités déterminées par voie légale et /ou réglementaire .

L'Etat met en place un système de collecte et de gestion des données et des mécanismes de planification, de coordination des interventions, et de suivi indispensables pour augmenter l'efficacité du système de protection sociale suivant un manuel de procédure opposable aux acteurs.

un manuel de procédure opposable aux acteurs.

La coordination et le pilotage des programmes repose sur la mutualisation et la contractualisation entre les différents acteurs du système sous l'autorité de l'Etat et des organes de régulation.

Les instruments juridiques des politiques et/ ou programmes de protection sociale sont des normes et des conventions que l'Etat met en œuvre avec les collectivités territoriales , les institutions publiques et privés de protection sociale et autres acteurs selon des modalités définies à cet effet.

Chapitre 2.- Du système d'information et de gestion

Article 9.- Le Registre national unique (RNU)

L'Etat met en place un registre national unique qui sert de base de ciblage, de suivi et d'évaluation des interventions des projets et programmes de l'Etat , des Partenaires

Techniques et Financiers et des ONG conformément aux objectifs de politique de protection sociale.

Les modalités de mise en place, de fonctionnement et d'utilisation du Registre sont définis par voie réglementaire.

Article 10- Les plateformes de gestion des filets sociaux

Les plateformes de gestion des filets sociaux concernent l'ensemble des interventions de protection sociale comprenant les transferts sociaux (monétaires et non monétaires), les services sociaux de base et la gestion des risques et catastrophes.

Ces plateformes et filets sociaux sont mises en place par voie réglementaire.

Article 11.- La carte de l'égalité de chances

L'Etat met en place la Carte d'égalité des chances qui confère des avantages aux personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité selon les modalités définies dans la Loi d'orientation n°2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées

Article 12.- Du certificat d'indigence

Il est institué au profit des groupes vulnérables se trouvant dans la précarité des documents administratifs attestant leur état aux fins de garantir leur droit d'accès aux biens et services sociaux de base.

Article 13- Evaluation, régulation, contrôle et coordination

Le système de protection sociale est évalué par rapport à ses objectifs, par régimes, filets sociaux et par programmes à travers des critères, des dispositifs, des instances d'évaluation définis selon des modalités fixées par voie réglementaire.

L'Etat délègue à une autorité administrative la gestion de la politique de Protection Sociale.

Cette autorité administrative autonome est chargée de la régulation, du pilotage, de la coordination et du contrôle des différents régimes, des filets sociaux et programmes du secteur de la protection sociale.

TITRE III : DES DISPOSITIFS ET MESURES DE PROTECTION SOCIALE

Article 14.- La protection sociale des personnes est organisée selon l'approche cycle de vie.

A ce titre, les risques couverts et les prestations servies par la protection sociale sont pris en charge par les institutions de prévoyance sociale, les mutuelles à travers des régimes, des programmes et filets sociaux conformément à la réglementation définie à cet effet.

Les prestations dues au titre de la protection sociale sont reconnues et protégées comme des droits universels.

La protection sociale sénégalaise est reconnue aux personnes résidant habituellement et effectivement au Sénégal.

Toutefois, des conventions inter-Etats ou internationales de prévoyance sociale pourront fixer les conditions d'attribution de prestations au profit des travailleurs expatriés, des migrants et réfugiés.

Chapitre premier.- Protection sociale de l'enfance et de la femme

Article 15.-Au sens du présent article, le vocable « enfance » comprend les nouveau-nés, les nourrissons, la petite enfance, la seconde enfance et les adolescents.

Article 16.- L'Etat institue pour la protection sociale de l'enfance un régime famille et un régime de couverture maladie universelle.

Ces régimes et/ ou filets sociaux, visent tous les enfants et adolescents particulièrement (en situation de handicap, des ménages pauvres, vivant dans la rue, en conflit avec la loi, des pupilles de la nation,...) et sont mis en application par voie légale et réglementaire.

Article 17.- Le régime de la maternité est mis en place par voie légale au profit des femmes en état de grossesse ou allaitantes à travers des prestations en nature (consultations pré ou post- natales, vaccinations, etc.) et des prestations en espèces (aides ou allocations suivant le cas).

Article 18.-Le droit d'accès universel à la césarienne au cas échéant est mis en application conformément au régime de couverture maladie universelle défini par voie légale.

Toutes les femmes en âge de procréer ont droit à l'information médicale et des prestations médicales périodiques. Elles ont également droit à une couverture médicale universelle pour la prise en charge des soins gynéco-obstétriques qui sont très coûteux et définis par voie réglementaire en application du régime prévu à cet effet.

Article 19.- Les enfants des deux sexes en âge préscolaire, scolaire et les adolescents sont protégés contre les risques de non ou de faible scolarisation, d'abandon scolaire, de travail, de maltraitance, de mal nutrition, de mendicité, de grossesses précoces et entre autres fléaux sociaux au titre du régime famille.

Chapitre II.- La protection sociale des personnes en âge de travailler

Article 20.- Les personnes en âge de travailler, en situation d'activité ou d'inactivité, sont protégées contre la perte d'emploi et le non emploi ou l'emploi indécent.

La protection contre ces risques est assurée par des prestations de soutien en nature ou en espèce comme la promotion de l'emploi ou à l'insertion à travers des programmes structurants d'emploi (HIMO) ou à l'auto-emploi en particulier au bénéfice des jeunes suivant la réglementation définie à cet effet.

Article 21.- Il est également mis en place un régime chômage à travers des allocations perte d'emploi et un régime spécial de protection sociale des travailleurs du secteur informel (domestiques, artisans, indépendants, commerçants entre autres) déterminé par voie légale.

Article 22.- L'Etat met en œuvre la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale n°2004-16 du 04 juin 2004 et son décret d'application n°2008-1262 du 10 novembre 2008 pour les travailleurs agricoles.

Article 23.- Toutes les personnes en âge de travailler en situation d'inactivité ont droit à la couverture sociale et maladie universelle à travers les modalités d'application définies par voie légale et/ ou réglementaire.

Chapitre III .- La protection sociale de la vieillesse

Article 24- Les personnes âgées bénéficient de mesures de protection contre les risques maladies et la perte de revenus par des prestations en nature ou en espèces.

Ce régime universel de couverture maladie et celui de protection contre la précarité au bénéfice des personnes du 3^{ème} âge sont institués par voie légale et mis en application par des actes réglementaires sans préjudice à la promotion de filets sociaux et de programmes d'assistance à leur endroit.

Chapitre IV.- La protection sociale des groupes spécifiques (personnes en situation de handicap, d'invalides, d'exclusion sociale, des malades mentaux , apatrides et des réfugiés).

Article 25 .- Les personnes vivant avec un handicap sont protégées contre les discriminations limitant leur accès à l'éducation, aux services de santé, aux

opportunités d'emploi ainsi que leur participation dans la vie sociale et culturelle par des prestations en espèces et en nature dans les domaines de la réadaptation, de la formation, des transports, de l'emploi et des édifices publics conformément à la Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées et à ses décrets d'application .

Article 26.-L'Etat crée un régime de pension minimale universel et ou des aides pour perte d'autonomie pour les personnes en situation d'invalidité et de handicap dont les modalités d'application sont déterminées par voie légale et réglementaire.

Article 27.-Sans préjudice à la réglementation en vigueur, les malades mentaux font l'objet d'une prise en charge spéciale au cas par cas avec la responsabilisation des collectivités territoriales et l'appui des autorités administratives compétentes du ressort.

Article 28.-Les réfugiés et apatrides ont droit à une assistance sociale et médicale outre les actions des agences humanitaires suivant des modalités définies par des conventions ratifiées, des lois et règlements.

Article 29.-Toutes les personnes relevant des groupes spécifiques ont droit à une couverture maladie universelle et une assistance sociale dont les modalités de mise en œuvre des régimes et des filets sociaux sont fixées par voie légale et réglementaire.

Chapitre V.- La protection contre les chocs et les catastrophes

Article 30.- Les personnes sont protégés contre les risques de chocs et catastrophes individuels ou covariants liés aux facteurs climatiques conduisant à des situations d'insécurité alimentaire, de pauvreté et de précarité.

L'Etat met en place des mécanismes de prévention et de gestion par voie légale ou réglementaire destinés à renforcer la résilience des personnes face aux chocs et catastrophes naturelles notamment à travers les filets sociaux, le warrantage, des logements sociaux, l'assurance agricole, entre autres.

TITRE IV : DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

Chapitre premier : Le financement de la sécurité sociale

Article 31.- Le financement de la sécurité sociale est défini par les différents textes régissant les régimes de sécurité sociale au Sénégal notamment :

- la Loi n° 73-37 du 31 Juillet 1973, portant Code de Sécurité Sociale,
- l'Arrêté ministériel n° 3043 du 09 mars 1978 confiant la gestion des régimes de retraite à l'IPRES ,
- le Décret 2012-832 du 7 août 2012 portant organisation et fonctionnement des IPM abrogeant et remplaçant le décret n°75-895 du 14 Août 1975 sur l'ICAMO.

Article 32.- Le système de sécurité social est un système contributif dont le financement est assuré principalement par les cotisations des employeurs et des travailleurs. Les paramètres sont définis par la loi et sont sujets à des ajustements décidés après concertation tripartite Etat-Employeurs-Syndicats par les instances de gouvernance de ces institutions.

Article 33.- les autres sources de financement sont :

- Les Revenus des Placements financiers,
- les revenus des Immeubles de rapport,
- les Subventions et dons.

Chapitre 2 .-Le financement de la protection sociale universelle

Article 34.- Pour couvrir les besoins de financement des programmes de filets sociaux et des régimes semi contributif et non contributif destinés aux populations non-salariés et aux groupes vulnérables, l'Etat créé une institution en charge d'assurer le financement de la protection sociale universelle.

Le statut, les missions, le cadre institutionnel de gouvernance et le fonctionnement de cette institution sont définis par voie législative et/ou réglementaire

Article 35.- L'institution en charge du financement de la protection sociale universelle assure la collecte des ressources et leur affectation aux divers programmes de filets sociaux et régimes universels principalement :

- le programme de Bourses de sécurité familiale,
- la Couverture maladie universelle (CMU),
- la mise en place d'une pension forfaitaire destinée aux personnes âgées non bénéficiaires de pension à l'Institut de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) ou au Fonds national de retraite (FNR) : allocation ou revenu minimum vieillesse ,
- la Carte d'égalité de chances destinée aux personnes vivants avec des handicaps,
- le Régime simplifié des Petits Contribuable (RSPC),
- la promotion des cantines scolaires, des garderies communautaires, des cases des tout-petits, crèches, centres d'éducation spécialisée,

- le régime de pension d'invalidité ou aides pour perte d'autonomie,
- toute autre nouvelle initiative validée par les instances de gouvernance.

Elle assure également la fonction de garantie des mutuelles sociales en constituant des réserves et des provisions d'un fonds dédié à cet effet.

Article 36 .- Le financement de la protection sociale universelle provient du budget de l'Etat à partir des recettes additionnelles tirées des taxes spécifiques à déterminer par une loi.

Le budget de la protection sociale universelle représentera au moins 7% du budget national de la loi de finance initiale de chaque année budgétaire.

Au niveau décentralisé, les collectivités territoriales consacrent au moins 7% de leurs budgets à l'assistance sociale destinées aux groupes vulnérables.

Article 37.- Le fonds géré par l'institution citée à l'article 35 du présent chapitre sera alimenté par les sources suivantes :

- la réallocation de ressources déjà existantes du budget destinées aux filets sociaux et autres initiatives de protection sociale de l'Etat,
- une TVA sociale dont la mise en place et les modalités sont fixées par une loi. Sans être limitative, la TVA sociale portera sur les transactions financières, la télécommunication, le secteur des mines , du pétrole et du gaz, les produits de consommation nuisibles à la santé (droit d'accises) , la fiscalité de l'environnement et la RSE,
- les cotisations des bénéficiaires (mutuelles) et des communautés,
- les revenus des Placements financiers,
- les revenus des Immeubles de rapport et de Waqf ,
- les Subventions et dons,
- etc.

Titre V : Des dispositions transitoires et finales

Article 38.- Toutes les dispositions antérieures contraires à l'avant- projet de loi sont abrogées.

Article 39.- Les textes réglementaires et législatifs aux régimes, aux programmes, le statut des organismes de gestion et le financement pris conformément aux dispositions légales seront en vigueur s'ils ne sont pas contraires au présent avant- projet de loi.

Article 40.- Les modalités de mise en œuvre de la présente loi sont fixées par voie législative et réglementaire.

En outre, des textes complémentaires de la présente loi sont pris chaque fois que de besoin.

Article 41.- En vue de la mise en œuvre des réformes, il est tenu compte dans l'interprétation et l'application des lois et règlements en vigueur, aux principes

fondamentaux, aux orientations et aux objectifs contenus dans l'avant- projet de loi ainsi que des exigences d'ordre public et de bonnes mœurs.

Fait à Dakar le